

Covid-19

Date de publication : 1^{er} avril 2020

Question 13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ?

La CSSF entend se conformer à la « [Recommandation relative aux distributions de dividendes durant la pandémie de COVID-19](#) » (ci-après « la Recommandation ») qui a été publiée le 27 mars 2020 par la Banque centrale européenne (BCE). La CSSF souscrit également à la « [Déclaration sur la distribution de dividendes, le rachat d'actions et la rémunération variable](#) » de l'ABE (ci-après « la Déclaration ») datée du 31 mars 2020.

Par conséquent,

1. Eu égard à l'objectif visé par la Recommandation de garantir que les établissements de crédit puissent remplir leur mission de financement des ménages, des petites et moyennes entreprises et des sociétés dans le contexte du choc économique causé par le Coronavirus 2019 (COVID-19), les organes de gestion de tous les établissements de crédit luxembourgeois doivent s'abstenir de prendre des décisions qui pourraient entraîner une distribution des bénéfices (cumulés) lorsque ces décisions restreignent leur capacité à répondre aux besoins engendrés par le COVID-19 de liquidités et de crédit des clients sur les marchés où elles opèrent.

Les décisions visées au paragraphe précédent incluent notamment le versement de dividendes ou l'engagement irrévocable de verser des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 ou le rachat d'actions. Les banques qui ont déjà soumis des propositions de distribution de dividendes pour leur prochaine assemblée générale des actionnaires doivent modifier lesdites propositions conformément à la Recommandation. Cependant, la Recommandation n'infirmes pas de manière rétroactive les dividendes ayant déjà été versés pour l'exercice 2019.

2. Dans sa Déclaration, l'ABE juge essentielle la répartition efficace et prudente du capital au sein des groupes bancaires. Les distributions de capital au sein d'un groupe bancaire devraient répondre aux besoins des économies européennes locales et plus larges et assurer le bon fonctionnement du marché unique.

Bien que la Recommandation s'adresse aux banques au niveau le plus élevé de consolidation au sein des États membres participant au Mécanisme de surveillance unique (MSU), les organes de gestion des filiales bancaires luxembourgeoises doivent nouer le dialogue avec leurs actionnaires afin de s'assurer que leur politique de dividendes est en adéquation avec les objectifs généraux formulés au paragraphe précédent.

3. La Recommandation sera applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2020. Cela signifie que les décisions en matière de distribution des bénéfices visées au point 1. sont conformes à la politique de la CSSF pour autant qu'elles prévoient un report de telles distributions à une date ultérieure au 1^{er} octobre 2020. Le délai pourrait être prolongé si la situation économique l'exige.

4. Les banques qui rencontrent des difficultés à se conformer aux points 1. et 3. doivent sans tarder en expliquer les raisons à leur autorité compétente.

Date de publication : 30 mars 2020

Question 12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports de la direction sur l'état du contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports sur l'évaluation des risques opérationnels et de sécurité majeurs à remettre au 31 mars ;
- Le reporting des données relatives à la fraude pour l'année 2019 à remettre au 30 avril.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Date de publication : 30 mars 2020

Question 11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise à jour périodiquement.

- Le rapport de révision et les comptes annuels certifiés à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le procès-verbal et la liste de présence de l'assemblée générale ordinaire à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de gestion à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- La déclaration de conformité à la circulaire CSSF 12/552 à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport ICAAP à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;

- Le rapport de conformité sur l'évaluation des compétences et des connaissances conformément aux orientations de l'ESMA à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels ou états financiers certifiés des actionnaires directs et indirects à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels sur les activités et volumes d'affaires des bureaux de représentation à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des règles de conduite en matière de MiFID II (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Les plans de redressement dont les dates de remise sont fixées individuellement dans les lettres de feed-back.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Date de publication : 30 mars 2020

Question 10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les documents relatifs à la clôture comptable à soumettre à la CSSF conformément à la circulaire CSSF 12/544 dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice social ;
- La lettre de recommandations du réviseur d'entreprises à remettre 1 mois après l'assemblée générale.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les rapports d'analyse des risques et les rapports descriptifs (y compris les rapports spécifiques relatifs au contrôle interne), la CSSF a décidé que le délai pour la remise de ces rapports pourra, le cas échéant, être exceptionnellement prolongé jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale annuelle de l'entité, à l'exclusion des délais accordés à ces mêmes assemblées générales annuelles par le gouvernement par le biais de mesures exceptionnelles. Les deux types de prorogation ne peuvent être appliqués cumulativement. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting.

Date de publication : 27 mars 2020

Question 9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l'ABE du 25 mars 2020 dans le contexte du COVID-19 ?

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié [deux déclarations ainsi qu'une note dans le cadre des actions réglementaires visant à atténuer l'incidence du COVID-19 sur le secteur bancaire de l'UE.](#)

Déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant la défaillance, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives au COVID-19

Ladite [déclaration](#) vient clarifier la manière dont les moratoires publics et privés devraient être pris en considération par les banques lorsqu'elles évaluent si une exposition est en défaut ou renégociée et lorsqu'elles évaluent la hausse significative des risques de crédit en vertu de la norme IFRS 9. La déclaration souligne que les moratoires n'entraîneront pas de classification automatique en défaut, renégocié ou statut IFRS 9.

Déclaration sur les questions relatives aux consommateurs et au paiement compte tenu du COVID-19

Ladite [déclaration](#) met l'accent sur le fait que la protection des consommateurs demeure une priorité, surtout en temps de crise, et appelle les prêteurs à agir dans l'intérêt des consommateurs. La déclaration, par ailleurs, insiste sur l'importance du bon fonctionnement des services de paiement durant cette période et appelle les prestataires de services de paiement à permettre aux consommateurs d'effectuer des paiements sans contact physique.

Aux fins de soutenir les prestataires de services de paiement émetteurs et distributeurs qui s'efforcent à mettre leurs clients au centre de leur activité, il a été renoncé à leur obligation d'informer, avant le 31 mars 2020, les autorités nationales compétentes (ANC) de leur capacité à satisfaire aux exigences d'authentification forte du client pour les transactions de commerce électronique par carte bancaire.

De nouvelles actions pour soutenir les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles : le report des activités de l'ABE

Afin d'appuyer les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles et pour limiter les demandes non essentielles à court terme, l'ABE a [allongé les délais](#) pour certaines activités courantes, telles que les consultations publiques, la collecte de données ou les questionnaires.

Date de publication : 26 mars 2020

Question 8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des délais pour la remise des tableaux de reporting prudentiel mensuel/trimestriel à remettre par les PSF-SP peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordés sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du contenu du reporting prudentiel et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

Date de publication : 26 mars 2020

Question 7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ?

Des extensions de délais pour les documents mentionnés ci-dessous sont accordées à condition d'en informer la CSSF. Cette information devra se faire uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

- Le reporting annuel O 4.1./ O.4.2 (OPC) sur base de la circulaire IML 97/136 à soumettre à la CSSF dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) de la date de référence – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020
- Le reporting mensuel O 1.2. (OPC avec garantie formelle) à soumettre à la CSSF dans les 10 jours suivant la fin du mois – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (SIAG / FIAAG) sur base de la circulaire CSSF 18/698 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être reporté jusqu'au 31 août 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (sociétés de gestion Ch. 15 et 16, GFIA) sur base de la circulaire CSSF 15/633 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être prolongé à 40 jours calendrier suivant la fin du mois précédent ;
- La lettre de recommandation (management letter) sur base de la circulaire CSSF 02/81 à soumettre à la CSSF dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) de la date de référence – un délai de 3 mois supplémentaires peut être accordé;
- Le reporting semestriel K3.1 (SICAR) sur base de la circulaire CSSF 08/376 à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre;
- Le reporting semestriel URR (UCITS Risk Reporting) à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – la CSSF avisera, le moment venu, d'un éventuel report;
- Les documents de clôture à fournir annuellement par les GFI en vertu de l'annexe 2, point 3, sous-points 3 à 15, de la circulaire CSSF 18/698 à remettre dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice social du GFI – pour les GFI qui ont clôturé leur exercice au 31/12/2019, ce délai peut être reporté au 31/08/2020 ; pour les GFI qui ont une clôture ultérieure, ce délai pourra également être reporté de 3 mois ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les GFI dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social du GFI – un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel des AIFM autorisés avec la liste des AIFs sous-gestion – ce délai est reporté au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel à transmettre par les fonds de pension dans les 20 jours calendrier suivant la fin du trimestre précédent – ce délai peut être reporté au 20 juillet 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai est reporté au 31 août 2020 ;
- Le rapport actuariel à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai peut être reporté au 30 septembre 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les organismes de titrisation agréés dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – un délai supplémentaire de 2 mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel VaR & Leverage (OPCVM) – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre ;

- Le reporting mensuel Money Market Funds (OPCVM / FIA) – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre ;
- Le reporting Early Warning sur rachats importants (OPCVM) – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Date de publication : 26 mars 2020

Question 6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que les délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordés sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Pour les banques d'importance significative, ces demandes seront, si nécessaire, traitées en concertation avec la Banque centrale européenne. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise à jour périodiquement.

- Les rapports ICAAP/ILAAP à remettre au 31 mars ;
- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- L'IT risk questionnaire envoyé à certaines banques, à remettre au 31 mars ;
- Le Annual self-assessment questionnaire on requirements for UCI depositary banks à remettre pour le 10 avril ;
- Les rapports du réviseur d'entreprises concernant les succursales de banques ayant leur siège dans l'Union européenne, à remettre au 30 juin ;
- Les rapports du réviseur d'entreprises concernant les succursales de banques ayant leur siège en dehors de l'Union européenne, à remettre au 30 juin ;
- Les plans de redressement dont les dates de remise sont fixées individuellement dans les lettres de feed back.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. À cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Date de publication : 23 mars 2020

Question 5. Dispense provisoire des exigences d'autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud »

Dans le cadre de l'adaptation de leur environnement de travail face à la situation liée au Covid-19, les entités surveillées peuvent opter pour des outils et solutions axés sur l'informatique en nuage « cloud » (par exemple, les applications collaboratives, l'infrastructure de bureau virtuel, etc.).

Afin de faciliter une mise en place rapide de ces solutions, une autorisation préalable par ou une notification préalable à la CSSF, telle que prévue aux paragraphes 26.b à 26.g de la circulaire CSSF 17/654 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 19/714) n'est pas requise tant que cette situation exceptionnelle durera. Une simple information par courriel à l'agent de contact de la CSSF de l'entité concernée est considérée comme suffisante à ce stade.

Cela s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'entité d'effectuer un contrôle préalable (*due diligence*) et une évaluation des risques appropriées de ce type de sous-traitance en mode « cloud ».

Nous rappelons également aux entités tombant dans le champ d'application de ladite circulaire, que les sous-traitances en mode « cloud », qu'elles soient matérielles ou non, doivent être enregistrées dans le registre « cloud » visé au paragraphe 26.a de la circulaire. Ce registre doit être fourni à la CSSF à sa demande.

Date de publication : 20 mars 2020

Question 4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus ?

Oui, l'augmentation peut être faite sans notification préalable à la CSSF.

Date de publication : 20 mars 2020

Question 4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes :

- lorsque le prospectus du fonds offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ?
- lorsque le prospectus du fonds n'offre pas la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ?

Dans le premier cas, le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion peut décider d'augmenter le « Swing Factor » conformément aux dispositions et selon les conditions du prospectus. La décision doit être dûment justifiée et prendre en compte au mieux les intérêts des investisseurs.

Dans le second cas, la CSSF autorise, sur une base temporaire, le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion, compte tenu de la situation actuelle exceptionnelle sur les marchés affectés par le COVID-19, d'augmenter le « Swing Factor » au-delà du niveau maximal mentionné dans le prospectus de l'OPC. La décision doit être également dûment justifiée et prendre en compte au mieux les intérêts des investisseurs.

Dans les deux cas, le conseil d'administration doit communiquer sa décision aux actuels et aux nouveaux investisseurs via les canaux de communication habituels tels que prévus dans le prospectus.

L'OPC doit fournir à la CSSF (à l'agent de la CSSF responsable de l'OPC) une notification détaillée de la résolution, y compris une explication détaillée des raisons de cette résolution.

En outre, pour le second cas, une mise à jour du prospectus de l'OPC afin d'inclure de manière formelle la possibilité pour le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, pour la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies, doit être faite dans les plus brefs délais.

Date de publication : 20 mars 2020

Question 4.c) Dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ?

La CSSF observe, de manière générale, que le « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus de l'OPC varie entre 1% et 3%.

Conformément à la question b) ci-dessus, le « Swing Factor » maximal peut être augmenté temporairement au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus de l'OPC à condition que les éléments suivants soient au moins respectés :

- les « Swing Factor » révisés sont le résultat d'un processus solide de gouvernance interne et sont basés sur une méthodologie robuste (y compris l'analyse basée sur les données de marché/des transactions) qui permet d'obtenir une VNI correcte représentative des conditions du marché ;
- une communication appropriée est faite aux investisseurs via les canaux de communication habituels, tels que la notice ordinaire adressée aux investisseurs, via le site Internet du fonds ou à travers d'autres moyens tels qu'indiqués dans le prospectus.

Pour un ajustement du « Swing Factor » qui dépasse le « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus de l'OPC en vigueur, la CSSF peut demander à l'OPC de justifier sur une base ex-post le niveau du « Swing Factor » appliqué et de fournir une preuve écrite que ce facteur était à tout moment représentatif des conditions du marché.

Date de publication : 20 mars 2020

Question 3. La BCE a communiqué au sujet d'un nombre de mesures afin d'atténuer l'impact du COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ?

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, toutes les banques, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumises à des pressions significatives et devront probablement faire face à des problèmes en rapport avec leur capacité à observer les ratios prudentiels et les délais réglementaires, ainsi qu'à continuer de jouer un rôle clé dans le financement de l'économie réelle. Par conséquent, les établissements moins importants (LSI), y compris les succursales luxembourgeoises ayant leur siège dans un pays tiers (les succursales pays tiers), pourront bénéficier de mesures identiques à celles prises par la BCE Banking Supervision pour les établissements importants.

Pour plus d'informations concernant l'application de ces mesures, les LSI et succursales pays tiers sont invitées à consulter [le communiqué de presse de la BCE Banking Supervision](#) et les [Questions/réponses](#) concernant le COVID-19 publiés sur le site Internet de la BCE Banking Supervision.

Les LSI et succursales pays tiers qui envisagent d'utiliser ces mesures devraient informer la CSSF via leur point de contact habituel.

Date de publication : 18 mars 2020

Question 2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de Support ?

Oui, compte-tenu de la situation exceptionnelle et temporaire liée au Covid-19, cette recommandation s'applique à toutes les entités surveillées et donc également aux PSF de support, y compris dans le contexte des services qu'ils offrent au secteur financier, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.

Afin de garantir une mise en place rapide et efficace de ces mesures, une autorisation préalable par la CSSF n'est pas exigée.

En ce qui concerne les services prestés aux clients, un PSF de support devra toutefois obtenir l'accord de son client, pour tout service presté à partir du domicile des employés du PSF impliquant un accès sur l'environnement informatique du client, y compris sur les mesures de sécurité mises en œuvre.

En effet, à l'instar de sa responsabilité concernant les accès autorisés depuis le domicile de ses propres employés (cf. question 1), chaque entité surveillée reste responsable de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise des accès distants sur son environnement informatique de la part d'employés de prestataires externes, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés du prestataire concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

Les recommandations de sécurité définies à la question 1 s'appliquent aussi aux PSF de support et aux entités surveillées dans le contexte d'accès octroyés à des employés de prestataire externe depuis leur domicile.

Date de publication : 17 mars 2020

La semaine dernière, l'OMS a caractérisé le COVID-19 comme pandémie.

Étant donné le développement exponentiel de la maladie et l'appel du gouvernement luxembourgeois et des gouvernements européens à limiter, dans la mesure du possible, la circulation des personnes, la CSSF recommande vivement aux institutions financières soumises à sa surveillance prudentielle de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités.

Comme communiqué le 2 mars, des conditions de sécurité informatique satisfaisantes devraient être garanties et aucune autorisation préalable n'est requise pour ce type de dispositif de travail.

Date de publication : 3 mars 2020

Question 1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par le Covid-19 ?

Dans son communiqué de presse en date du 2 mars 2020 sur le Covid-19 (http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiqués/Communiqués_2020/C_Coronavirus_covid-19_comportement_entites_surveillees_020320.pdf), la CSSF indique notamment ce qui suit : « *Partant d'une situation exceptionnelle et temporaire, un professionnel peut décider de demander à un ou plusieurs de ses employés à travailler à partir de son domicile, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.* »

La CSSF rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque entité de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise un ou plusieurs de ses employés à travailler à son domicile, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

La CSSF émet, cependant, les recommandations minimales suivantes :

- Accès avec privilèges élevés : Les professionnels devraient identifier les profils utilisateurs les plus risqués (tels que les administrateurs informatiques, les employés en charge des transactions/paiements, etc.). Pour ces profils plus risqués au minimum et si possible plus largement, des mesures de sécurité adéquates devraient être immédiatement mises en place : authentification forte, accès depuis un laptop sécurisé et administré par le professionnel, journalisation (logging) et revue a posteriori des actions sensibles effectuées.
- Sécurisation des communications : Les connections devraient être sécurisées en chiffrant le canal de communication (par exemple recours à une solution VPN avec chiffrement AES-256, RSA-2048).
- Monitoring des connections : Les professionnels devraient mettre en place des contrôles qui garantissent, a minima, que les connections à distance sont cohérentes avec une utilisation de type télétravail. Ainsi, les accès à distance devraient être désactivés en dehors des heures de bureau, l'adresse IP d'origine se connectant à distance devrait provenir du Luxembourg ou des pays frontaliers (geofencing).

- Situation exceptionnelle et durée limitée dans le temps : Ces accès à distance viennent en réponse à la situation exceptionnelle créée par le virus Covid-19 et correspondent à une mesure temporaire et limitée dans le temps. Ainsi, les professionnels devraient définir les conditions d'activation/déclenchement (trigger event) pour autoriser les accès à distance et s'assurer qu'ils soient désactivés dès la fin de cette situation exceptionnelle.